

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

29 AVR. 2015

Arrêté n°Ae-2015-000328 du

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Révision du zonage d'assainissement de Dampvalley-Saint-Pancras (70)**

Le préfet de la Haute-Saône,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Dampvalley-Saint-Pancras (70), déposée par le Maire le 03 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 avril 2015 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Dampvalley—Saint-Pancras, non couverte par un document d'urbanisme et comptant en 2014, 36 habitants, population en baisse par rapport au dernier recensement selon le dossier de cas par cas ;

élaboré à partir d'une situation qui se caractérise par la présence d'un réseau majoritairement unitaire raccordant l'ensemble des habitations à l'exception de 5 habitations ; les effluents collectés sont rejetés directement dans le milieu naturel sans traitement, au niveau de trois exutoires : un directement dans la rivière le Dorgeon, deux dans un fossé rejoignant la rivière ;

qui place la totalité de la commune en assainissement non collectif ;

## 2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;
- l'analyse de l'aptitude des sols révélant une faible perméabilité des sols de la commune ;
- l'existence d'enjeux en lien avec la qualité de l'eau :
  - par la présence d'un zonage environnemental à savoir un site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » ainsi que de nombreuses zones humides sur le territoire communal pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;
  - du fait de l'état dégradé de la rivière le Dorgeon classé en première catégorie piscicole, en lien avéré avec les rejets d'effluents ;
- qu'au regard de ces sensibilités, la commune ayant opté pour un zonage d'assainissement non collectif, une vigilance est à porter au choix de filières d'assainissement adaptées, en fonction notamment de l'aptitude des sols ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Dampvalley-Saint-Pancras (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le

**29 AVR. 2015**

Pour le préfet  
et par délégation,  
Jean-Marie CARTEIRAC



**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 Vesoul

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 Vesoul

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

